

## **ARRÊTÉ**

**n°2004-216-26 du 3 août 2004**

**portant autorisation à la Sté Gravière et Travaux Publics de la Thur d'exploiter  
(renouvellement et extension) une carrière de sable et gravier à ASPACH LE HAUT,  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

**Le Préfet du Haut Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III ) prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III , n°16) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de Aspach le Haut,

- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n° 931104 du 16 juillet 1993, autorisant l'exploitation d'une carrière de 4 ha , pour 10 ans
  - arrêté préfectoral n°991097 du 31 mai 1999 portant prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière
- VU** la demande du 28 octobre 2003 (dépôt en préfecture le 7 novembre 2003), complétée le 24 novembre 2003, par laquelle la société Gravière et Travaux Publics de la Thur sollicite l'autorisation de renouveler et étendre une carrière de sable et gravier à Aspach le Haut,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 9 février au 12 mars 2004,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** la proposition de modification du phasage d'exploitation de la carrière, et de la remise e état de la carrière du 12 mai 2004 (dépôt en préfecture le 26 mai 2004),
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 10 juin 2004,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 2 juillet 2004,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions pour éviter de généraliser la pollution du plan d'eau de la carrière par des chlorures et des sulfates déjà présents dans les eaux sanitaires ; éviter les risques de pollution des sols et des eaux par les hydrocarbures ; éviter le rejet d'eaux (lavage de matériaux de la carrière) chargées dans le plan d'eau de la carrière; et les aménagements de remise en état du site, la constitution de garanties financières de remise en état ; la surveillance de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux ; la surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont, au droit et à l'aval de la carrière ; les niveaux de bruit maxi à respecter en limite de la carrière, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation (respect du POS, schéma des carrières...) ainsi que les mesures techniques suivantes : les aménagements pour le traitement des eaux de lavage de matériaux, les dispositifs de clôture, la limitation de la qualité et de la quantité des matériaux de recyclage à valoriser présents temporairement sur le site, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, les mesures proposées pour éviter une contamination généralisée du plan d'eau par des chlorures et des sulfates déjà présents dans les eaux souterraines, les aménagements de remise en état, prévus dans le dossier de demande d'autorisation et proposés par l'exploitant le 12 mai 2004, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines, au droit d'une partie des terrains de la carrière, présentent une pollution en chlorures et sulfates, liée à la proximité du terroir de l'Ochsenfeld, et que le traitement de cette pollution doit raisonnablement, dans les années à venir, conduire à restreindre la nappe de pollution,

**CONSIDERANT** que cette restriction de la langue de pollution, en ce qui concerne les terrains faisant partie du périmètre de la carrière (notamment au Nord/ Ouest) devra être confirmée par l'exploitant de la carrière, dans la remise au préfet d'une étude de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de ces terrains, sur des puits judicieusement implantés, préalablement à toute exploitation des terrains actuellement situés au-dessus de la langue contaminée à plus de 200 mg/l de chlorures et 250 mg/l de sulfates,

**CONSIDERANT** que l'exploitation des terrains actuellement situés au-dessus de la langue polluée ne pourra se faire que :

- après remise au préfet, et examen administratif des conclusions de cette étude,
- si l'étude dont il est fait état précédemment, traduit une teneur dans les eaux souterraines inférieure à 200 mg/l pour les chlorures et 250 mg/l pour les sulfates ,

**CONSIDERANT** que les montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière, figurant au présent arrêté, ont été actualisés sur la base d'une augmentation de 18,55% de l'indice TP01 (comparaison entre les indices «février 2004 » et «février 1998 »),

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

<b>I- PORTÉE DE L'AUTORISATION</b>
------------------------------------

### **Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, et notamment :

- le phasage d'exploitation,
- la remise au préfet de l'étude dont il est fait état à l'article 3.3 du présent arrêté, s'agissant de la diminution de la teneur en chlorures et sulfates des eaux souterraines au droit d'une partie du site,
- l'accord du préfet quant à la possibilité d'exploiter en eau la partie de la carrière dont l'exploitation en eau est actuellement différée (article 3.3 du présent arrêté), suite à l'étude administrative de cette étude,

la société Gravière et Travaux Publics de la Thur, dont le siège social est 22 rue Principale – 68700 MICHELBACH est autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et des installations de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'ASPACH LE HAUT.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière (dont la surface occupée par les installations de traitement)	2510-1	A	surface : 17, 8382 ha tonnage annuel maximal à extraire :100.000 quantité totale autorisée à extraire :1.584.000 t
Installation de criblage, concassage (158 kW). Installation temporaire de recyclage (261 kW)	2515-1	A	Production maximale annuelle sur l'installation de traitement de matériaux : 60.000 t Puissance électrique : 461kW :

## **Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 28 ans à compter de sa notification (sur la base d'une exploitation en eau si l'étude, dont il est fait état à l'article 3.3 du présent arrêté, conclut à la diminution suffisante de la pollution de la langue d'eau souterraine – pollution chlorures et sulfates).

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

## **Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ**

### **Article 3.1 : périmètre géographique de la carrière**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, le périmètre géographique autorisé de la carrière est limité :

- aux parcelles suivantes :

Partie de la carrière en renouvellement	Partie de la carrière en extension
• parcelles 62, 63 – section 28	• partie de parcelle 61 – section 28 – située dans le polygone [B, C, D, J, E, B]
• partie de parcelle 61 – section 28 – située dans le polygone [E, F, I, J, E]	• partie du chemin rural dit de Reiningue situé dans le polygone [ H, G, A, H]- section 28
/	• parcelles 101, 102, 103 et 127 – section 28

sous réserve des dispositions des articles 3.2 et 3.3 ci-dessous.

Les coordonnées LAMBERT des sommets précédemment cités sont définies au tableau ci-dessous :

Points	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	960 491,27	320 721,74
B	960 474,73	320 733,61
C	960 415,68	320 657,21
D	960 234,82	320 786,94
E	960 044,23	320 548,36
F	960 019,34	320 565,26
G	960 198,02	320 928,21
H	960 193,51	320 922,54
I	960 270,69	320 879,92
J	960 295,10	320 862,41

- au lieu-dit : Grossboden

### Article 3.2 : périmètre autorisé en exploitation de carrière dès la notification du présent arrêté

Dès la notification du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre défini ci-dessous pourront être exploités à sec et en eau, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

Partie de la carrière en renouvellement	Partie de la carrière en extension
• parcelles 62, 63 – section 28	• partie de parcelle 61 – section 28 – située dans le polygone [B, C, D, J, B]
• partie de parcelle 61 – section 28 – située dans le polygone [E, F, I, J, E]	• partie du chemin rural dit de Reiningue situé dans le polygone [ H, G, A, H]
/	• parcelles 127 – section 28
/	• parties des parcelles 101, 102 et 103 – section 28, situées au Sud de la ligne [KL]

La partie des parcelles 101, 102 et 103 – section 28, située au Nord de la ligne [KL] n'est autorisée qu'en exploitation à sec et jusqu'à la cote 307 NGF.

Les coordonnées LAMBERT des sommets précédemment cités sont définies aux tableaux ci-dessus et ci-dessous:

Points	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
K	960 130,01	320 959,70
L	960 480,21	321 038,72

### Article 3.3 : périmètre d'exploitation différé

L'exploitation **en eau** des terrains tels que définis dans le tableau ci-dessous

Partie de la carrière en extension
• parties des parcelles 101, 102 et 103 – section 28, situées au Nord de la ligne [KL]

est différée jusqu'à ce que, dans les eaux souterraines au droit de ces terrains :

- la teneur en chlorures soit inférieure à 200 mg/l,
- la teneur en sulfates soit inférieure à 250 mg/l.

Afin de pouvoir procéder à une quelconque exploitation en eau de ces terrains, l'exploitant devra :

- remettre au préfet une étude traduisant de la diminution des teneurs en chlorures et sulfates à des concentrations inférieures respectivement à 200 et 250 mg/l,
- obtenir l'accord du préfet.

Les coordonnées LAMBERT des sommets précédemment cités sont définies au tableau ci-dessus :

### Article 3.4

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

## II- RÈGLES GÉNÉRALES

### **Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1993 et 31 mai 1999 sus visés.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers documents/rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

### **Article 5 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

### **Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, et notamment les matériaux de recyclage temporairement autorisés en dépôt sur la carrière,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels, ouvrages pouvant subsister sur le site. Les installations de traitement ne seront pas conservées dans le périmètre de la carrière tel que défini à l'article 3.1 du présent arrêté,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

## **AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

### **Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :**

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

### **SÉCURITÉ DU PUBLIC**

#### **Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :**

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Toutefois cette disposition n'est pas à respecter en ce qui concerne les limites géographiques de la carrière qui se situent dans la continuité du plan d'eau de la commune d'Aspach le Haut, à savoir sur le long de la ligne joignant les points E, D, C, B, A dont les coordonnées LAMBERT sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et

l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant s'attachera au respect des dispositions réglementaires particulières attachées à :

- la conduite fibre optique en pleine terre ( réseau TELECOM) longeant le côté Sud de la carrière,
- la ligne électrique passant sur le site de la carrière dans l'angle Nord/Est (respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

### **Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Le pompage des eaux de la nappe phréatique est toutefois autorisé pour procéder au lavage des matériaux, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

### **Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :**

**Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité.** Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

**Article 14.2. Défrichage.** Sans objet.

**Article 14.3. Décapage.** Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,
- vu la présence d'un site archéologique dans le secteur, les opérations de décapage ont lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction,.

**Article 14.4. Découvertes archéologiques.** Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

**Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères.** Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

**Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.** Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

**Article 14.7. Fossés de drainage.** Sans objet

## **Article 15 - EXTRACTION :**

### **Article 15.1 Exploitation en eau**

Pour les terrains dont l'exploitation est autorisée en eau (cf. article 3 du présent arrêté, et conclusions de l'étude dont il est fait état à l'article 3.3 du présent arrêté), l'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones horizontales de bord de plan d'eau et zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 295 mNGF.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 15.2 Exploitation à sec**

Pour les terrains dont l'exploitation ne serait autorisée qu'à sec au vue des conclusions de l'étude dont il est fait état à l'article 3.3 du présent arrêté, la profondeur d'extraction sera de la cote d'altitude 307 m NGF.

La pente maximale du front s'établit à 1/1,5 par rapport à l'horizontale.

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place.

## **Article 16 – REMBLAYAGE ET APPORT TRANSITOIRE DE MATERIAUX DE VALORISATION SUR LE SITE :**

### **Article 16.1 Remblayage**

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

## **Article 16.2 Apport temporaire de matériaux de valorisation sur le site**

Dans le cadre des opérations ponctuelles de valorisation des matériaux de recyclage, les parties à sec de la carrière, dans son secteur Nord/Ouest, pourront recevoir temporairement des matériaux à recycler.

La quantité maximale de matériaux de recyclage, autorisées en dépôt temporaire sur ces terrains, sera inférieure à 15.000 m<sup>3</sup>. Ce volume s'entend matériaux à traiter et matériaux traités.

Les seuls matériaux qui pourront transiter par le site de la carrière, en vue de leur valorisation/recyclage sont :

- des matériaux naturels résultant de travaux publics (terrassément),
- des déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition, réhabilitation).

Sont notamment interdits :

- les plâtres,
- les granulats et enrobés d'asphalte et de bitume,
- les bétons d'industries chimiques,
- les bétons recouverts de plâtre.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés :

- les qualités et quantités de matériaux amenés sur le site ( avec justificatif de la provenance, du poids),
- les quantités de matériaux sortis du site.

A tout moment il devra pouvoir justifier de la qualité et de la quantité de matériaux de recyclage présents sur la site, sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

Le registre , dont il est fait état précédemment, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **PLAN D'EXPLOITATION**

### **Article 17 - CONTENU :**

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les mètres de profondeur),

- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, et éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

**Article 18 - MISE À JOUR :**

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

**Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :**

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques pour les carrières en eau) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 3 ans.

L'inspecteur des installations classées peut toutefois demander à tout moment que:

- le dernier plan d'exploitation mis à jour lui soit transmis,
- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

<p><b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES</b></p>
--

**Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont à éliminer comme des déchets.

A proximité immédiate de cette aire, un stock de matériaux absorbants, meuble et sec sera mis en place, avec les outils nécessaires à la mise en œuvre du matériau absorbant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'aire de stationnement du véhicule-citerne assurant le ravitaillement en carburant sera associée à un dispositif de rétention dimensionné selon les mêmes règles précédemment prescrites.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée exclusivement à des fins de lavage des matériaux extraits du site, dans le plan d'eau de la carrière à raison d' :

- un débit instantané maximal de : 100 m<sup>3</sup>/h,
- un débit journalier maximal de : 650 m<sup>3</sup>/j.

### **Article 23 - REJETS D'EAUX :**

#### **Article 23.1. Eaux de procédé (lavage des matériaux extraits du site)**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Pendant la durée d'exploitation de la carrière, les eaux de lavage après décantation pourront continuer à être rejetées dans le plan d'eau de la carrière, sous réserve de respecter les dispositions de qualité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,

- température inférieure à 30°C,
- Matières en suspension MES : concentration inférieure à 30 mg/l
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114)
- chlorures, concentration inférieure à 200 mg/l
- sulfates ; concentration inférieure à 250 mg/l.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

A l'arrêt des travaux d'exploitation/ extraction de la carrière, tout rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sera strictement interdit dans le périmètre de la carrière et notamment dans le plan d'eau

### **Article 23.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de ruissellement des aires susceptibles d'être souillées seront récupérées et éliminées comme des déchets, en conformité avec les prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

### **Article 23.3. Eaux usées domestiques**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### **Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Si les émissions sont captées : Sans objet

Une mesure annuelle des poussières, dans l'environnement des installations de 1<sup>er</sup> traitement des matériaux, et des installations de recyclage sera réalisée. Les résultats seront exprimés en mg de poussière par m<sup>3</sup> d'air.

En fonction des résultats d'analyse, et sur demande de l'exploitant, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être révisée.

### **Article 25 – DÉCHETS :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

## **Article 26- BRUIT :**

### **Article 26.1 - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 26.2 - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB <sub>(A)</sub>	5 dB <sub>(A)</sub>	3 dB <sub>(A)</sub>

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB <sub>(A)</sub>	Aucune exploitation en période Nuit n'a été sollicitée de la part de l'exploitant et n'est donc autorisée.

### **Article 26.3 - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dès la mise en exploitation des surfaces autorisées en extension, et tous les 5 ans comptés à la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **Article 27 - VIBRATIONS :**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

<b>SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</b>
--

### **Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :**

#### **Article 28.1 – Principes généraux :**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 28.2 – Surveillance des rejets d'eaux de traitement de matériaux**

La surveillance de la qualité des eaux de procédé rejetées dans le plan d'eau de la carrière, dont il est fait état à l'article 23.1 du présent arrêté, sera assurée à une **fréquence semestrielle**. Les paramètres de suivi sont : PH, Hydrocarbures totaux, Demande Chimique en Oxygène, Matières en suspension, chlorures et sulfates.

## **Article 28.3 – Surveillance des eaux souterraines :**

### **Article 28.3.1 – Surveillance à l’amont et aval hydraulique de la carrière**

L'exploitant assure à l'amont et à l'aval hydraulique de ses installations, sur des points de contrôle des eaux souterraines, définis conformément aux prescriptions de l'article 28.3.3 ci après, une surveillance de la qualité de ces eaux.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que les fréquences d'analyse sont :

- **une fois l'an** : analyse physico-chimique de type C3 de la santé publique avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c et analyse bactériologique de type C3),
- **une fois par semestre** : analyse physico-chimique de type C4a avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

### **Article 28.3.2 – Surveillance de la pollution par les chlorures et sulfates**

Au droit de chacun des plans d'eau, et en des secteurs judicieusement déterminés dont la localisation sera soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant assure un contrôle à **fréquence trimestrielle** de la qualité des eaux des plans d'eau. Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont : pH, Chlorures et Sulfates.

Sur la partie de la carrière dont l'exploitation est différée (article 3.3 du présent arrêté), l'exploitant assurera un contrôle de la qualité des eaux souterraines au moyens de puits de contrôle mis en place au droit de ces terrains, et définis conformément aux prescriptions de l'article 28.3.3 ci après. Sur ces ouvrages, l'exploitant assure un contrôle à **fréquence semestrielle** de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres de suivi : pH , Chlorures et Sulfates.

### **Article 28.3.3 – Positionnement des puits de contrôle**

Le positionnement et le nombre des ouvrages résulteront d'une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'étude compétent. Les propositions devront être formulées à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois. Si des ouvrages, répondant aux exigences du présent article existent, ils pourront être utilisés sous réserve que l'exploitant fournisse les justificatifs du respect de ces exigences, et qu'il ait l'autorisation de leur propriétaire.

## **Article 28.4 – Surveillance des eaux de surface : Sans objet**

<b>SÉCURITÉ</b>
-----------------

## **Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations de traitement de matériaux, de ravitaillement en carburant, ainsi que les engins d'exploitation et les véhicules circulant dans l'enceinte de la carrière, sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

### **Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, aménagements à vocation écologique, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone de loisirs)

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires (voir plan de remise en état annexé au présent arrêté),
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- pour les parties restant à sec, le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalage des terres de découverte,
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,

L'exploitant communique tous les 3 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

**Dans l'hypothèse n°1** où les terrains, dont l'exploitation en eau est différée compte tenu de l'actuelle pollution des eaux souterraines, ne pourraient être exploités en eau (au vu des conclusions de l'étude dont il est fait état à l'article 3.3 du présent arrêté) : la remise en état de la carrière s'effectuera conformément au plan de remise en état « Hypothèse n°1 » joint au présent arrêté.

**Dans l'hypothèse n°2** où les terrains, dont l'exploitation en eau est différée compte tenu de l'actuelle pollution des eaux souterraines, pourraient être exploités en eau (au vu des conclusions de l'étude dont il est fait état à l'article 3.3 du présent arrêté) : la remise en état de la carrière s'effectuera conformément au plan de remise en état « Hypothèse n°2 » joint au présent arrêté.

## **Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES**

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

### **Article 31.1 – Montant des garanties financières**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

**Dans l'hypothèse n°1** où les terrains, dont l'exploitation en eau est différée compte tenu de l'actuelle pollution des eaux souterraines, ne pourraient être exploités en eau (au vu des conclusions de l'étude dont il est fait état à l'article 3.3 du présent arrêté) : la remise en état de la carrière s'effectuera conformément au plan de remise en état « Hypothèse n°1 » joint au présent arrêté.

#### Périodes :

2004/ 2009:	107 894,89 Euros, soit	707 743 Francs
2009/ 2014:	97 864,49 Euros, soit	641 948 Francs
2014/ 2019:	93 797,90 Euros, soit	615 273 Francs
2019/ 2024:	81 643,89 Euros, soit	535 548 Francs

**Dans l'hypothèse n°2** où les terrains, dont l'exploitation en eau est différée compte tenu de l'actuelle pollution des eaux souterraines, pourraient être exploités en eau (au vu des conclusions de l'étude dont il est fait état à l'article 3.3 du présent arrêté) : la remise en état de la carrière s'effectuera conformément au plan de remise en état « Hypothèse n°2 » joint au présent arrêté.

#### Périodes :

2004/ 2009:	107 894, 89 Euros, soit	707 743 Francs
2009/ 2014:	97 864,49 Euros, soit	641 948 Francs
20014/ 2019:	86 885,24 Euros, soit	569 929 Francs
2019/ 2024:	59 098,17 Euros, soit	387 658 Francs
2024/ 2029:	44 459,23 Euros, soit	291 633 Francs
2029/ 2032:	39 904,81 Euros, soit	261 758 Francs

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Nota : Les montants de garanties financières figurant au présent article, ont été actualisés sur la base d'une augmentation de l'indice TP01 de 18,55% [comparatif des indices TP01 entre février 2004 (disponible) et février 1998 (arrêté ministériel)].

### **Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 31.3. Justification des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

## **III- DIVERS**

### **Article 32 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Aspach le Haut et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 33 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

### **Article 34 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 35 – SANCTIONS :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 36 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Gravière et Travaux Publics de la Thur.

Fait à COLMAR, le 3 août 2004

Le Préfet,

**Délais et voies de recours** (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.